

LIVRET D'ACCUEIL



BIENVENUE AU FOYER DE VIE

« LA FERRETTE »

Directrice Mme Isabelle FILLOL

Adresse :

513 route d'Issigeac
47 330 CASTILLONNES

foyer.laferrette@algeei.org

Tél : 05 53 49 83 00

Fax : 05 53 49 83 46

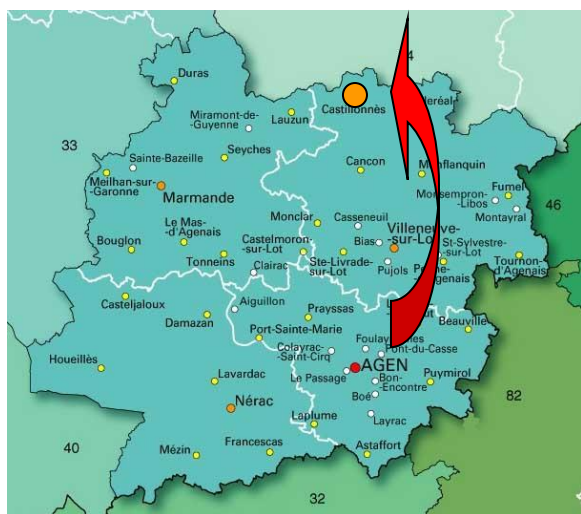


AGROPOLE - Deltagro 3
BP 361
47 931 AGEN CEDEX 9

I PRESENTATION DE L'ASSOCIATION :

L'ALGEEI (Association Laïque de Gestion des Etablissements d'Education et d'Insertion) a été créée le 24 mars 1980. Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et représente aujourd'hui le premier acteur économique en Lot et Garonne dans le domaine médico-social. Avec plus de 600 salariés et une vingtaine d'institutions.

L'ALGEEI (à travers l'article 4 des statuts) s'est fixée la mission suivante :
« de promouvoir et d'assurer l'éducation sociale et professionnelle d'enfants et d'adultes handicapés ou rencontrant des difficultés familiales, scolaires ou sociales. Elle assure la gestion et le développement des établissements et services en associant, dans l'esprit et avec les moyens des conventions de 1956 et 1965 conclues entre la préfecture et le conseil général de Lot et Garonne, les administrations publiques, les élus des collectivités territoriales, les représentants des organismes sociaux. Dans cet esprit de service public, basé sur les principes de laïcité, elle aide, coordonne et contrôle la vie et le fonctionnement des établissements et services, elle assure l'organisation, la direction et la gestion des établissements et services conformément au règlement intérieur, elle étudie et arrête toutes les mesures concernant l'adaptation et le développement des structures correspondant aux besoins recensés ».



Le siège social de l'ALGEEI est situé :
AGROPOLE – Deltagro 3
BP 361
47931 AGEN Cedex 9
Tel : 05 53 77 15 80
Internet : www.algeei.org

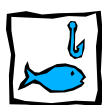
La Présidente de L'ALGEEI est Mme Danièle BONADONA ;
La Directrice Générale est Mme Magali DEWERDT.

Le Foyer de vie « La Ferrette » fidèle aux principes associatifs, entend développer son action dans un esprit laïque, tolérant et attentif aux besoins spécifiques de chaque usager accueilli.

II PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT :

1/ Présentation générale :

Le Foyer de vie « La Ferrette » accueille des personnes en situation de handicap dans le but de favoriser leur épanouissement, le développement de leurs moyens d'autonomie et leur intégration sociale, grâce à l'accompagnement dans la vie quotidienne et à des activités éducatives et thérapeutiques, établis dans le cadre du projet individuel.



Le Foyer de vie comprend deux services à l'intérieur d'un même bâtiment :

- Le Foyer Occupationnel (F.O.), a été créé par arrêté du 3 février 2000 par autorisation du Président du Conseil Général du Lot et Garonne, pour accueillir 55 personnes adultes. Il dispose également d'une place d'accueil temporaire.

Ce service accueille des adultes souffrant de retard mental moyen ou sévère (avec ou sans troubles associés).

- Le Foyer d'Accueil Médicalisé (F.A.M.) a été créé par arrêté conjoint du 11 février 2002 du Président du Conseil Général du Lot et Garonne et du Préfet du Lot et Garonne pour accueillir 12 personnes adultes.

Les personnes accueillies souffrent de difficultés liées à l'autisme, de troubles envahissant du développement, et des difficultés de communication amenant de sévères désavantages au niveau social.

Le bâtiment de 3000 m2 environ d'emprise au sol est érigé sur un terrain de 3 hectares. L'ensemble est d'accès facile, bordé par une route départementale et une voie communale à quelques centaines de mètres de la RN 21, à mi-chemin entre Bergerac et Villeneuve sur lot.

L'établissement bénéficie à la fois d'un écrin de verdure et d'une réelle proximité du centre ville de Castillonès.



Les résidents sont accueillis dans des chambres individuelles (avec cabinet de toilette).



L'entretien du linge et la restauration sont pris en charge par des salariés de l'établissement.



L'ensemble de l'accueil est décliné sur le mode de l'internat.

Les modalités de présence et d'absence sont régies par le règlement départemental d'aide sociale du domicile de secours (voir règlement de fonctionnement).

2/ Le contrat de séjour :

Le contrat de séjour est conforme au décret 2004 -1274 du 26 novembre 2004. Il est conclu lorsque la durée prévisible de la prise en charge est d'au moins deux mois.

Le contrat de séjour est remis et explicité dans les 15 jours suivant l'admission à l'utilisateur ou à son représentant légal.

Ce dernier comporte :

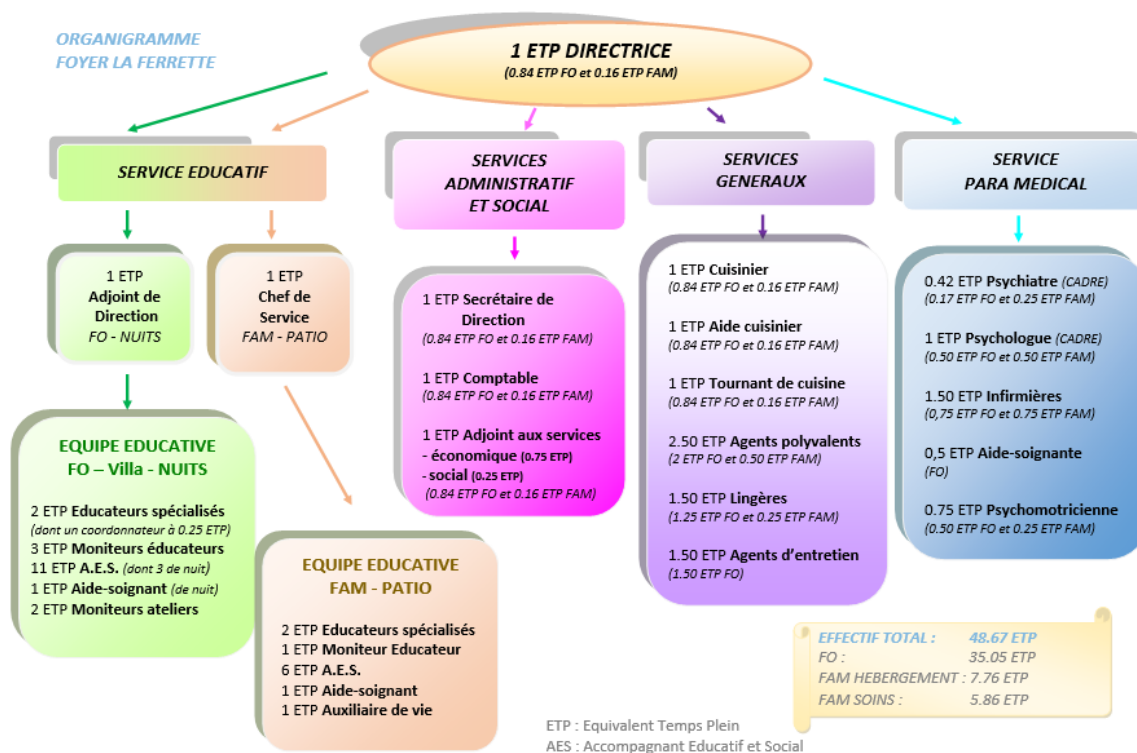
- La définition avec l'utilisateur ou son représentant légal des objectifs de la prise en charge. Dans ce premier document, ne sont précisés que les objectifs généraux, liés à la mission générale de l'établissement, dans l'attente de l'avenant n°1.
- La description des conditions de séjour et d'accueil.
- Les conditions de participation financière du bénéficiaire.

Le contrat est signé dans le mois qui suit l'admission par l'utilisateur, son représentant légal et l'institution.

Un avenant au contrat est conclu dans un délai maximum de 6 mois. Il comporte les objectifs et les prestations adaptées à la personne. Il est élaboré à partir du projet individuel et précise sa durée de validité, il est revu au niveau des objectifs et des prestations chaque année.

Le contrat de séjour est conservé dans le dossier de l'utilisateur.

3/ Le personnel :



4/ Organisation des services :

L'organisation est détaillée dans *le règlement de fonctionnement (ci-joint)*, pour ce qui concerne la partie pratique. La dimension théorique qui sous-tend le travail éducatif et l'accompagnement se retrouve dans les projets d'établissement et de service.

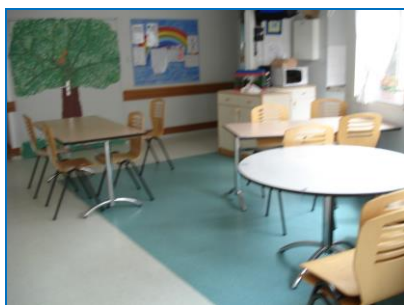
5/ La démarche qualité :

L'association comme l'établissement ont souhaité, pour mieux répondre aux besoins des usagers et de leurs familles, mettre en place une démarche qualité. Il s'agit à la fois de créer une dynamique qui permette de répondre rigoureusement aux exigences légales, tout en optimisant l'offre de service, dans l'intérêt de tous. Celle-ci trouve son application concrète dans la mise en œuvre d'un référentiel ALGEEI, permettant de baliser les pratiques de chaque institution.

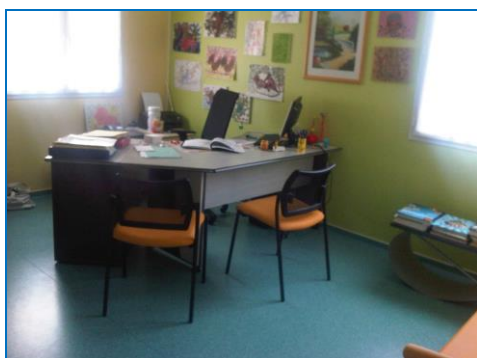
6/ Les prestations :

Les moyens mis à disposition sont définis dans le contrat de séjour, en particulier grâce à l'avenant retraçant le projet individuel. Vous trouverez ci-dessous une partie des prestations qui *sélectionnées en fonction des besoins et désirs* de chacun, peuvent constituer l'accompagnement individualisé, proposé à chaque résident.

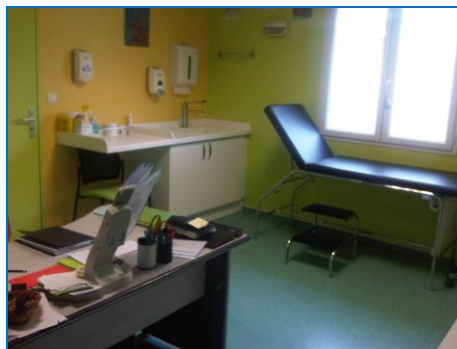
- *Accompagnement de la vie quotidienne*, en fonction du niveau d'autonomie (lever, douche et hygiène corporelle en général, repas, temps libres, coucher) et *services d'hébergement* (cuisine, lingerie, entretien et maintenance des locaux).



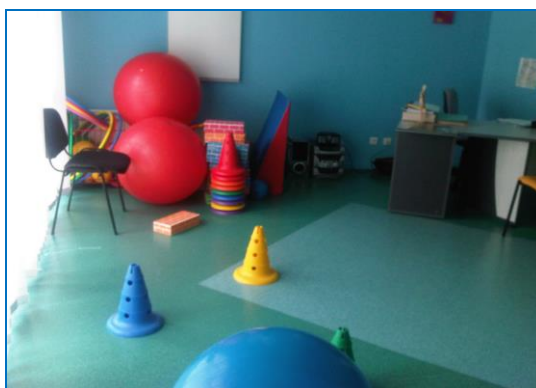
- *Suivi médical et thérapeutique* (consultations spécialisées avec l'aide de la famille, suivi en médecine générale, suivi psychiatrique, suivi psychologique, suivi psychomoteur, articulation du travail éducatif et thérapeutique).



Bureau de la psychologue



Infirmierie



Salle de psychomotricité

- *Activités éducatives et/ou thérapeutiques* : théâtre, bois, jardin, cartes postales, correspondance, informatique, psychodrame, piscine, pêche, cheval, pétanque, osier, bowling, randonnée, bibliothèque, soutien scolaire, gymnastique, poterie, tennis, mosaïque, activité sociale, journal, relaxation, esthétique, peinture sur bois, couture, cuisine, découvertes culturelles, danse, ménage, lingerie, multi-sport, photo, jeux de plein air, sorties exceptionnelles...
- *Partenariats extérieurs* : pour les activités, le soin, le travail en concertation avec les familles, l'information aux personnes en recherche de placement (classique ou temporaire), le travail inter-établissements...

7/ Le Conseil de la Vie Sociale :

Cette instance regroupant une majorité d'usagers, de familles et de représentants légaux permet de mieux connaître la vie de la structure et de faire des propositions (conformément J.O du 24 mars 2004 et article L.311-6 du code de l'action sociale et des familles) ; le Conseil de la Vie Sociale intègre des représentants de l'association et de la commune de Castillonès.

Les noms des représentants sont, à la date du 5/07/2019 :

Pour les usagers du Foyer Occupationnel : Mr Jérémy JOURDAN et Mr Robin LEBEL ;
pour les usagers du Foyer d'Accueil Médicalisé : Mr Julien DELAGE ;
pour les familles du Foyer Occupationnel : Mme BOISSY, Mme LEMOUNEAU et Mr FRANQUEVILLE ;
pour les familles du Foyer d'Accueil Médicalisé : Mme LIS ;
pour les salariés : Mme HEGON

III VOS DROITS ET VOS DEVOIRS :

Vos principaux droits sont résumés dans la charte des droits et libertés de l'utilisateur (voir en annexe 1 du règlement de fonctionnement ci-joint : arrêté du 8 septembre 2003, mentionné à l'article L311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Vos principaux devoirs sont résumés dans le règlement de fonctionnement (ci-joint).

L'équipe reste à votre disposition pour vous aider à identifier les implications concrètes de ces 2 textes.

IV CONCLUSION ET VŒUX DE BIENVENUE :

Au terme de ce livret le personnel du Foyer de vie « La Ferrette » souhaite dire sa volonté de voir se développer une collaboration agréable et fructueuse avec chaque personne accueillie, chaque famille, chaque représentant légal.

Nous entendons placer la personne accueillie dans un dispositif où elle sera reconnue, comme acteur à part entière de sa vie institutionnelle, sociale ou familiale.

Ceci passe à la fois par l'écoute, l'exigence au quotidien, la compréhension mutuelle et le sens partagé du compromis.

En espérant pouvoir, avec vous, partager ces valeurs, nous vous souhaitons la bienvenue.





Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
d'Aquitaine



Le Préfet de Lot-et-Garonne



Le Président du Conseil Général
de Lot-et-Garonne

ARRETE CONJOINT
DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LOT-ET-GARONNE,
DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
ET DU PREFET DE LOT-ET-GARONNE
PORTANT NOMINATION DES PERSONNES QUALIFIEES DE LOT-ET-GARONNE

VU les articles L.311-5, L.312-1, R.311-1 et R.311-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la circulaire DGAS/SD 5 n°2004-138 du 24 mars 2004 relative à la mise en place du livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la possibilité pour toute personne prise en charge par un établissement ou service social ou médico-social, ou son représentant légal, de pouvoir faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie ;

SUR propositions conjointes du Directeur général des services départementaux du Département de Lot-et-Garonne, du Directeur de la délégation territoriale de Lot-et-Garonne de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La liste des personnes qualifiées de Lot-et-Garonne prévue à l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles, est arrêtée comme suit :

- **Secteur de la protection de l'enfance**
Gérard LAVAUD
- **Secteur des établissements et services pour personnes en difficultés sociales**
André CONSTANTIN
- **Secteur des établissements et services pour personnes âgées**
Pierre BELEY
- **Secteur des établissements et services pour personnes handicapées**
Francis DUHAYON
- **Secteur des établissements et services pour personnes confrontées à des difficultés spécifiques**
Daniel RIVETTA

ARTICLE 2 – La durée du mandat des personnes qualifiées est de trois ans à compter de la publication du présent arrêté, renouvelable une fois par tacite reconduction.

La liste des personnes qualifiées est modifiable par arrêté conjoint.

ARTICLE 3 – Les courriers destinés aux personnes qualifiées sont à transmettre aux adresses suivantes :

▪ **Secteur de la protection de l'enfance**

Département de Lot-et-Garonne
Direction du développement social
Hôtel du Département
47922 AGEN Cedex 9

▪ **Secteur des établissements et services pour personnes en difficultés sociales**

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
935, avenue Jean Bru
47916 AGEN Cedex 9

▪ **Secteur des établissements et services pour personnes âgées**

Département de Lot-et-Garonne	et	Agence régionale de santé d'Aquitaine
Direction du développement social		Délégation territoriale de Lot-et-Garonne
Hôtel du Département		108 boulevard Carnot – CS 30006
47922 AGEN Cedex 9		47031 AGEN Cedex

▪ **Secteur des établissements et services pour personnes handicapées**

Département de Lot-et-Garonne	et	Agence régionale de santé d'Aquitaine
Direction du développement social		Délégation territoriale de Lot-et-Garonne
Hôtel du Département		108 boulevard Carnot – CS 30006
47922 AGEN Cedex 9		47031 AGEN Cedex

▪ **Secteur des établissements et services pour personnes confrontées à des difficultés spécifiques**

Agence régionale de santé d'Aquitaine
Délégation territoriale de Lot-et-Garonne
108 boulevard Carnot – CS 30006
47031 AGEN Cedex

ARTICLE 4 – Le présent arrêté fera l'objet d'une diffusion dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du département et sera également annexé au livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du CASF.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.311-1 du CASF, en temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée mentionnée à l'article L.311-5 du CASF, informe le demandeur d'aide ou son représentant légal, par lettre recommandée avec avis de réception, des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer, et des démarches qu'elle a entreprises.

La personne qualifiée rend compte de ses interventions, à l'intéressé ou son représentant légal, aux autorités chargées du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil concerné et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire si un manquement grave à la législation est constaté.

Le délai moyen d'intervention à compter de la réception de la saisine par la personne qualifiée est de deux mois.

ARTICLE 6 – Les personnes qualifiées ne peuvent connaître des affaires concernant les établissements et services gérés par l'association ou la structure qui les emploient, ou au sein desquels elles exercent une mission.

De même, elles ne peuvent connaître des affaires relevant des autres établissements ou services où elles ont exercé dans les cinq dernières années.

ARTICLE 7 – Les frais de déplacement, les frais postaux et de télécommunication engagés et dûment justifiés par les personnes qualifiées pour l'exercice de leurs missions sont pris en charge conformément à l'article R 311-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 8 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne et au recueil des actes du Département de Lot-et-Garonne.

ARTICLE 9 – Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, le Directeur de la délégation territoriale de Lot-et-Garonne, le Secrétaire général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le Directeur général des services départementaux du Département de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne au recueil des actes administratifs du Département de Lot-et-Garonne.

Fait le 05 FEV. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE

Le Préfet de Lot-et-Garonne



Marc BURG

Le Président du Conseil Général
de Lot-et-Garonne



Pierre CAMANI